



Eidgenössisches Luftamt  
Office fédéral de l'air  
Ufficio aeronautico federale

☎ 031-61 61 61  
Telegr.: Offair Bern  
Telex: 32 110

*Confidentiel*  
Berne, le 7 mai 1974

946-Wi

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique  
en Suisse

A l'attention de l'Attaché de l'air  
Monsieur le Colonel Alan S. Gindoff  
Jubiläumsstrasse 93

an	RV	02	MCH	FK	73.5
date	8.5	10.5			
EPD		030574		11	
Ref.	p. 8. 11. 50. U. l. h.				

3005 B e r n e

Survol de la Suisse par des aéronefs de l'US Air Force

Monsieur l'Attaché de l'air,

Nous référant à nos entretiens relatifs à la question précitée, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après les conditions auxquelles seront désormais subordonnées les autorisations de survol en faveur de l'US Air Force pour les catégories de vols suivants :

- Vols d'évacuation sanitaire
- Vols mixtes de passagers et de fret
- Autres vols, notamment les vols d'évacuation sanitaire d'urgence et de transports de personnalités importantes (VIP)

1. Prescriptions pour tous les vols

11 - Le survol de la Suisse ne sera autorisé que selon les conditions ci-après :

- Les aéronefs utilisés ne seront ni armés, ni munis d'appareils de reconnaissance ;
- Les aéronefs utilisés ne transporteront aucun militaire armé, ni aucune personne engagée dans une opération militaire en cours (malades et blessés compris) ;
- Les aéronefs utilisés ne transporteront aucun matériel de guerre, tel qu'il est défini par la loi fédérale du 30 juin 1972 ainsi que par l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 janvier 1973. Un exemplaire de ces textes est joint à la présente lettre.

12 - Les demandes d'autorisations seront accompagnées de la déclaration expresse que les avions utilisés ne sont ni armés, ni munis d'appareils de reconnaissance et qu'ils ne transportent ni militaires armés, ni matériel de guerre.

./2



2. Vols d'évacuation sanitaire et vols mixtes de passagers et de fret

("Mixed Patients - Passengers - Cargo Flight")

- 21 - Conformément à la pratique déjà en usage, nous sommes disposés à autoriser comme précédemment des séries de vols mixtes (évacuation/passagers/fret) pour une période d'un mois, à raison de 28 survols de notre territoire par mois.
- 22 - A part ces vols, nous sommes en mesure d'en autoriser d'autres, à condition qu'une demande séparée soit présentée pour chaque vol particulier. Le nombre total (chiffres 21 et 22) de tous les survols ne devra cependant pas être supérieur à 40 par mois.
- 23 - Les survols autorisés par séries seront effectués à partir ou à destination de Francfort (Rhein-Main), exceptés les vols d'évacuation sanitaire à destination de Ramstein.
- 24 - La demande d'autorisation peut être faite pour 3 mois consécutifs et doit contenir :
241. Deux exemplaires du "Schedule Mixed Patients-Passengers-Cargo Flight" de l'USAF pour l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient ;
242. Cinq extraits de cette liste contenant les 84 survols à raison de 28 par mois avec les indications mentionnées ci-dessous :
- Type de l'aéronef :
  - Numéro de mission (éventuellement) :
  - Indicatif radio :
  - Date du vol :
  - Aéroport de départ à l'étranger et heure de départ :
  - Aéroport de destination à l'étranger et heure de destination :
  - Itinéraire et horaire du vol dans l'espace atmosphérique suisse
  - Indications relatives à la nature du chargement (cas échéant nombre de passagers) :
  - Indications détaillées sur le but du vol :
  - La déclaration mentionnée sous 12.
- 25 - Les plans de vol devront parvenir aux centres de contrôle du trafic aérien intéressés (Zurich ou Genève) et contenir, outre les indications requises par un plan de vol usuel, le numéro de mission.
- 26 - Tout changement relatif à une série de vol autorisés nous sera communiqué à l'avance.

- 27 - Pour s'assurer du bon fonctionnement de la présente réglementation, les autorités suisses se réservent de procéder à des vérifications appropriées, même en dehors du territoire suisse. Les autorités américaines prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter de telles vérifications.
- 28 - Les autorités suisses peuvent, à tout moment et sans avoir à motiver leur décision, annuler en tout ou en partie la présente réglementation. Une telle mesure sera prise notamment en cas de tension ou de conflits internationaux.

3. Vols d'évacuation sanitaire dans des cas d'urgence, vols pour le transport des personnalités importantes (VIP) et autres vols

- 31 - Les vols d'évacuation sanitaire dans des cas d'urgence, les vols pour le transport de personnalités importantes (VIP) et d'autres vols peuvent être autorisés en dehors du contingent prévu aux chiffres 21 et 22.
- 32 - La procédure pour les vols en cas d'urgence est la suivante :
321. L'Attaché de l'air peut demander l'autorisation par téléphone, en confirmant que les conditions mentionnées ci-dessus sous chiffre 11 sont remplies. En dehors des heures d'ouverture des bureaux, il y a lieu de s'adresser au No 19 de la centrale de Berne, qui relie avec le fonctionnaire de service. Durant les week-ends et les jours fériés, la demande initiale peut être faite directement par l'Officier de service de l'USAF à Rhein-Main en Allemagne et confirmée ultérieurement par l'Attaché de l'air. Depuis l'étranger, le No 22.51.15 à Berne, vous relie directement avec le fonctionnaire de service.
322. Le plan de vol indiquera qu'une autorisation de survol du territoire suisse est demandée.
323. Dans les cas d'extrême urgence, l'équipage peut notifier la demande d'autorisation de survol au Centre de contrôle du trafic aérien intéressé (Zurich ou Genève). Cette demande peut même avoir lieu en route, par l'intermédiaire des centres de contrôle des régions survolées, de manière à ce que l'autorisation de survol puisse être accordée avant que ne soit franchie la frontière suisse. Le Centre de contrôle du trafic aérien intéressé demandera dans de tels cas l'autorisation nécessaire à l'Office fédéral de l'air par téléphone.
324. Dans chaque cas, une confirmation écrite de la demande d'autorisation devra nous parvenir après coup par la voie normale.
- 33 - Pour les vols de transport de personnalités importantes (VIP) et les autres vols, il y a lieu d'appliquer les formalités indiquées dans l'AIP Suisse sous FAL 1.2.3. et 1.2.5.

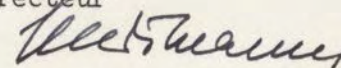
- 4 -

Nous vous prions de nous faire savoir si les dispositions visées ci-dessus rencontrent votre agrément.

Dans l'attente de votre réponse nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Attaché de l'air, l'expression de notre haute considération.

Office fédéral de l'air

Le Directeur



Prof. Dr. W. Guldemann

Annexes :

- Loi fédérale sur le matériel de guerre (du 30 juin 1972)
- Ordonnance sur le matériel de guerre (du 10 janvier 1973)

Copies à :

- Département politique fédéral
- Service de l'aviation et de la défense contre avions
- Centre de contrôle du trafic aérien de Zurich
- Centre de contrôle du trafic aérien de Genève